

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 08/11345

JUGEMENT rendu le 18 Janvier 2011

DEMANDEUR

Monsieur Serge MALAUSSENA

56 Bd Mantega-Righi

06000 NICE

Représenté par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0067

DÉFENDERESSES

Association SUB ROSA

149-151 Avenue Ducpétiaux

1060 BRUXELLES (BELGIQUE)

Représentée par Me Sophie BIALOBOS, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire G0825 et par Me Claude KATZ, avocat au barreau de BRUXELLES, avocat plaidant

SOCIETE BELGE DES AUTEURS COMPOSITEURS ET EDITEURS - SABAM

75-77 rue d'Arlon

1040 BRUXELLES (BELGIQUE)

Représentée par Me Eric LAUVAUX - SELARL NOMOS, avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #L0237 et par Me olivier SASSERATH, avocat, dont le cabinet est sis à 1150 BRUXELLES (BELGIQUE)

Association METAMKINE

50 Passage des Ateliers

38140 RIVES

Représentée par Me Pierre ORTOLLAND, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #D0897 et par la SCP GALLARD - C.KOVARIK-OVISE, avocats plaidants

S.A.S ORKHESTRA INTERNATIONAL

14 chemin de Condelouse

42570 SAINT HEAND

Représentée par Me Sandrine BOUVIER RAVON – HOLLIER LAROUSSE & Associés, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R159

Société QUATERMASS, intervenante volontaire

45 Avenue de Woluwé Saint Lambert

1200 WOLUWE SAINT LAMBERT - BELGIQUE

Représentée par Me Sophie BIALOBOS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G0825

COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors des débats

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Marie SALORD, Vice Présidente

Cécile VITON, Juge
COMPOSITION DU TRIBUNAL, lors du prononcé
Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente
Cécile VITON, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 23 Novembre 2010 tenue publiquement

JUGEMENT prononcé par mise à disposition au greffe, Contradictoirement en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Antonin Artaud, auteur d'ouvrages littéraires, de théâtre, d'œuvres graphiques et picturales, est décédé en 1948 en laissant pour lui succéder son neveu, Monsieur Serge Malaussena. Antonin Artaud a notamment écrit un texte intitulé *"Aliénation et Magie Noire"* enregistré pour la radio française le 10 juillet 1946 et un recueil de textes *"Pour en finir avec le jugement de Dieu"* enregistré entre les 22 et 29 novembre 1947 pour la Radiodiffusion française, et a dessiné son portrait à Ivry au cours du mois de mars 1947.

L'association sans but lucratif Sub Rosa a produit :

- un CD intitulé *"Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de dieu"* référencé SR92, comportant un disque permettant d'entendre la pièce radiophonique créée et enregistrée par Antonin Artaud et un livret explicatif,
- un CD intitulé *"Lunapark 0,10"* référencé SR80 présentant une compilation de 17 enregistrements de poètes et écrivains du 20ème siècle dont l'un d'Antonin Artaud intitulé *"Aliénation et magie noire"*,
- un CD intitulé *"Sound Unbound"* référencé SR281, mis sur le marché courant 2007, comportant 45 enregistrements d'artistes et écrivains dont celui de l'œuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"*, accompagnés d'une musique élaborée par l'artiste Paul D. Miller dit DJ Spooky. La société de droit belge Quatermass assure la distribution, notamment en France, du catalogue Sub Rosa depuis 1999 et a confié la distribution des trois CD litigieux sur le territoire français à l'association Metamkine et à la société Orkhestra International. Suivant contrat de distribution du 4 octobre 2006, la société Quatermass a consenti à la société Orkhestra International la distribution à titre exclusif du label Sub Rosa pour la France à compter du 1er décembre 2006.

La société belge des auteurs compositeurs et éditeurs, dite SABAM, est une société de gestion collective de droit d'auteur belge qui gère les droits de reproduction des œuvres sonores de ses membres et gère pour le territoire belge les droits sur des œuvres qui font partie des répertoires des sociétés de gestion de droit étrangères qui lui ont confié, généralement dans le cadre d'un contrat de réciprocité, le soin de gérer les droits sur ces œuvres.

Estimant que ces CD comportant des enregistrements radiophoniques de l'œuvre d'Antonin Artaud et la reproduction de l'une de ses œuvres picturales, étaient édités et proposés à la vente sans autorisation, Monsieur Malaussena a mis en demeure, par courriel du 30 janvier 2008, Monsieur Guy Hinant, représentant le label Sub Rosa, de retirer immédiatement l'œuvre intitulée *"Pour en finir avec le jugement de Dieu"*.

Par courriel du 6 février 2008, Monsieur Hinant lui a indiqué ne plus avoir de stock et arrêter immédiatement toute vente de cette référence. Monsieur Malaussena a fait réaliser un procès-verbal de constat le 30 avril 2008 sur le site internet www.subrosa.net. C'est dans ces conditions que par actes délivrés les 22, 24 et 31 juillet 2008, Monsieur Malaussena a fait assigner la société Orkhestra International, l'association Sub Rosa et l'association Metamkine. Par acte délivré le 23 avril 2009, Monsieur Malaussena a fait assigner en intervention forcée la société belge des auteurs compositeurs et éditeurs dite SABAM. Les deux procédés ont été jointes par ordonnance du juge de la mise en état du 27 mai 2009.

Par conclusions du 21 janvier 2009, la société Quatermass est intervenue volontairement à la présente instance. Dans ses dernières conclusions du 31 mars 2010, Monsieur Serge Malaussena demande au tribunal, outre une mesure de publication judiciaire, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- dire et juger qu'en fixant, en autorisant la fixation, en reproduisant, en faisant représenter, en important et en débitant sans autorisation, l'enregistrement intitulé *"Pour en finir avec le jugement de dieu "* dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé *"Antonin Artaud pour en finir avec le jugement de dieu"* portant la référence SR92, les associations Sub Rosa et Metamkine, la société Orkhestra et la SABAM ont commis des actes de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et ont ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Serge Malaussena,

- en conséquence, condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine, la société Orkhestra et la SABAM à lui payer les sommes de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- dire et juger qu'en fixant, en autorisant la fixation, en reproduisant, en faisant représenter, en important et en débitant sans autorisation, l'enregistrement intitulé *"Aliénation et magie noire"* dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé *"Lunapark 0,10"* portant la référence SR80, les associations Sub Rosa et Metamkine ont commis des actes de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et ont ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Serge Malaussena,

-en conséquence, condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine à lui payer les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- dire et juger qu'en fixant, en autorisant la fixation, en reproduisant, en faisant représenter, en important et en débitant sans autorisation, l'enregistrement intitulé *"Pour en finir avec le jugement de dieu "* dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé *"Sound Unbound"* portant la référence SR281, l'association Sub Rosa et la société Orkhestra ont commis des actes de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et ont ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Serge Malaussena,

- en conséquence, condamner in solidum l'association Sub Rosa et la société Orkhestra à lui payer les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice

moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- dire et juger qu'en reproduisant et en diffusant sans autorisation l'autoportrait réalisé par Antonin Artaud à Ivry en mars 1947, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra ont commis des actes de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et ont ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Serge Malaussena

-en conséquence, condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra à lui payer les sommes de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi et de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande

- dire et juger qu'en numérisant et en diffusant sans autorisation sur son site interne l'autoportrait réalisé par Antonin Artaud à Ivry en mars 1947, l'association Sub Rosa a commis des actes de contrefaçon au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle et a ainsi porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de Monsieur Serge Malaussena

- en conséquence, condamner l'association Sub Rosa à lui payer les sommes de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial subi et de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi, avec intérêts au taux légal à compter du jour de la demande,

- condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine, la société Orkhestra et la SABAM à lui payer la somme de 12.000 euros HT au titre des frais de publication du jugement à intervenir,

- condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine, la société Orkhestra et la SABAM à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Catherine de Gourcuff, Avocat aux offres de droit.

Monsieur Malaussena indique que Madame Thevenin n'a jamais été chargée par Antonin Artaud de la publication de son oeuvre, rôle qu'elle s'est auto-dévolue avec la complicité des éditions Gallimard, qu'il a oeuvré, depuis 1993, date à laquelle il est devenu seul ayant droit d'Antonin Artaud, pour la défense de son oeuvre, et que l'association Sub Rosa n'a aucune légitimité ni aucun droit pour exploiter l'oeuvre d'Antonin Artaud.

Monsieur Malaussena fait valoir que l'ADAGP ne gère que les oeuvres d'art graphiques et plastiques de sorte que la SABAM n'a pu donner une autorisation à l'enregistrement sonore sur l'oeuvre "*Aliénation et magie noire*" qui sont conservées par l'INA ni de l'autoportrait d'Antonin Artaud conservé à la Bibliothèque de France.

Il relève que les autorisations des 20 novembre 1996 et 6 novembre 1997 pour le CD SR92 données par la SABAM à l'association Sub Rosa sont délimitées à la Belgique et concernent l'oeuvre d'un certain André Artaud et non Antonin Artaud, et que l'oeuvre "*Aliénation et magie noire*" a été exclue du bénéfice du contrat BIEM car elle n'appartenait pas au répertoire de la SABAM.

Monsieur Malaussena soutient que l'attestation de Monsieur Beal ne concerne que les disques distribués par la société Orkhestra, à savoir les références SR92 et SR281 pour les années 2007 et 2008 alors que le CD SR92 a été produit au moins depuis l'année 1996, que la société Orkhestra distribue l'intégralité du 4 el Sub Rosa, que l'association Metamkine a commercialisé les CD SR92 et SR80, qu'il ressort du procès-verbal de constat du 30 avril 2008, que sur le site internet de l'association Sub Rosa, trois liens étaient proposés vers des sites proposant la vente du CD et le téléchargement sur MP3, et que les pièces versées au débat ne permettent pas d'apprécier l'intégralité des ventes réalisées par l'association Sub Rosa Monsieur Malaussena estime dès lors qu'il convient de se référer aux demandes d'autorisation à la SABAM ainsi qu'aux factures de la société Sony qui a fabriqué les CD litigieux.

Monsieur Malaussena estime que les conditions dans lesquelles le label Sub Rosa a fixé, reproduit et diffusé les enregistrements litigieux porte atteinte au respect de l'oeuvre d'Antonin Artaud puisque :

- l'affiche reproduite sur la pochette du CD SR92 n'est pas pertinente pour l'enregistrement "*Pour en finir avec le jugement de dieu* ",

- l'enregistrement du texte "*Aliénation et magie noire* " se fonde dans un ensemble disparate et inégal ce qui entraîne une dévalorisation et un avilissement de l'oeuvre d'Antonin Artaud,

- l'enregistrement "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" a été tronqué et remixé par le musicien DJ Spooky pour être compilé sur le CDSR281,

- les oeuvres sont "*ravalées à des objets consommables*" du fait de l'offre en téléchargement.

Il considère que l'autoportrait a été recadré et tronqué d'une partie des mentions manuscrites et du dessin du visage.

Aux termes de ses dernières écritures du 09 février 2010, l'association Sub Rosa demande au tribunal:

A titre principal,

- de débouter Monsieur Serge Malaussena de toutes ses demandes,

A titre subsidiaire,

- de constater que Monsieur Malaussena ne peut se voir allouer à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice patrimonial causé par la reproduction et la diffusion du CD "*Antonin Artaud pour en finir avec le jugement de Dieu*" référencé SR92 qu'une somme maximum de 1.891,99 euros que la SABAM propose de lui allouer,

- de juger que Monsieur Malaussena ne peut se voir allouer à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice patrimonial causé par la reproduction et la diffusion de l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" sur le CD "*Luna Park 0,10*" référencé SR80 une somme supérieure à 60 euros,

- de juger que Monsieur Malaussena ne peut se voir allouer à titre de dommages et intérêts réparant le préjudice patrimonial causé par la reproduction et la diffusion de l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de Dieu*" sur le CD "*Sound Unbound*" référencé SR281 une somme supérieure à 43,80 euros,

- de juger que le montant des dommages et intérêts pouvant être alloués à Monsieur Malaussena du chef de la reproduction de l'autoportrait d'Antonin Artaud sur le CD référencé SR92 ne pourra excéder la somme de 439 euros,
- condamner la SABAM à la garantir de toute condamnation à son encontre.

Elle fait valoir qu'elle est de bonne foi et qu'elle a obtenu les autorisations de reproduction sollicitées et a payé les droits à la SABAM puisque:

- la reproduction de l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu* " sur le CD "*Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de Dieu*" portant la référence SR92 a été autorisée par la SABAM les 29 mai 1996, 20 novembre 1996 et 6 novembre 1997, la SABAM lui ayant indiqué le 2 mai 1999 que l'oeuvre n'était pas sujette à la perception de droits de reproduction mécanique pour autant qu'elle soit reprise dans sa forme originale,
- l'oeuvre "*Aliénation et magie noire*" sur le CD "*Luna Park 0,10*" portant la référence SR80 a fait l'objet d'une demande d'autorisation en 1999 et sa reproduction a été déclarée à compter de 2002 dans le cadre de l'abonnement BIEM souscrit auprès de la SABAM,
- le CD "*Sound Unbound*" reproduisant l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de Dieu*" a été déclaré dans le cadre du contrat BIEM souscrit auprès de la SABAM.

Elle estime que Monsieur Malaussena a fait preuve d'une tolérance blâmable en acceptant pendant de nombreuses années la diffusion d'oeuvres d'Artaud avant de reprocher des actes de contrefaçon et qu'il a laissé s'aggraver les préjudices dont il demande réparation. Elle indique avoir cessé tout pressage et toute commercialisation des CD litigieux dès réception du courriel de Monsieur Malaussena du 30 janvier 2008.

Elle considère que les sommes réclamées par Monsieur Malaussena sont exorbitantes au regard des 300 CD qui ont été vendus en tout à des distributeurs français et doivent être ramenées à de plus justes proportions en rapport avec les tarifs de la SDRM et de l'ADAGP pour ce type d'exploitation, que Monsieur Malaussena ne justifie pas d'avoir subi un préjudice moral et que la SABAM a engagé sa responsabilité. Elle relève que l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu* " fait partie du répertoire de la SACD, qu'elle n'a pas gardé les autorisations de reproduction qui lui ont été accordées en 1999, et que la mention "*PM*" à côté des plages reproduisant les enregistrements d'Artaud n'étaient pas compréhensibles. Elle reconnaît qu'elle a omis de demander l'autorisation nécessaire à la reproduction de l'autoportrait d'Antonin Artaud et estime que l'intégrité de l'oeuvre est respectée

Aux termes de ses dernières écritures du 29 janvier 2009, l'association Metamkine demande au tribunal de condamner Monsieur Malaussena à lui payer les sommes de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Pierre Ortolland en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile, et subsidiairement, de condamner la société Quatermass à la garantir de toute condamnation à son encontre. Dans ses dernières conclusions du 4 novembre 2009, la société Orkhestra International sollicite du tribunal qu'il déboute Monsieur Malaussena de ses demandes, subsidiairement, qu'il condamne in solidum l'association Sub Rosa et la société Quatèrnass à la garantir de toutes condamnations à son encontre, à titre infiniment subsidiaire, qu'il réduise

à un euro symbolique les dommages et intérêts qui pourraient être alloués à Monsieur Malaussena toutes causes confondues, et en tout état de cause, qu'il condamne la partie succombante à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Sandrine Bouvier-Ravon en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Elle indique n'avoir jamais été mise en demeure de retirer de son catalogue les enregistrements litigieux ni informée par l'association Sub Rosa de la mise en demeure du 30 janvier 2008 si bien que Monsieur Malaussena a pu en février et juin 2008 commander les CD litigieux sur son site internet. Elle souligne avoir fait preuve de bonne foi en ayant retiré de son catalogue, dès la réception de l'assignation, les deux références litigieuses.

Elle fait siens les arguments développés par les défenderesses concernant les autorisations obtenues. Elle relève qu'elle ne peut être condamnée in solidum avec l'association Metamkine car elles ont vendu totalement indépendamment l'une de l'autre, et qu'elle a vendu 15 CD référencés SR92 et 73 exemplaires du CD référencé SR281. Dans ses conclusions d'intervention volontaire du 21 janvier 2009, la société Quatermass demande au tribunal de la déclarer recevable et bien fondée en son intervention volontaire, et de débouter Monsieur Malaussena de l'ensemble de ses demandes.

Elle fait valoir que les autorisations de reproduction des œuvres d'Antonin Artaud sur les CD "*Pour en finir avec le jugement de dieu*", "*Sound Unbound*" et "*Luna Park 0,10*" ont été obtenues par l'association Sub Rosa auprès de la SABAM, qu'elle a cessé la commercialisation du CD "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" dès la mise en demeure, et que les CD litigieux ne sont plus commercialisés par la société Orkhestra et l'association Metamkine. Subsidiairement, la société Quatermass demande de constater que Monsieur Malaussena ne peut se prévaloir que d'un préjudice patrimonial au titre de la reproduction et de la diffusion du CD "*Antonin Artaud/Pour en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR92 pour la seule période 1999-2008, ainsi qu'au titre de la reproduction de l'autoportrait d'Antonin Artaud sur ce CD, et de ramener les sommes réclamées à de plus justes proportions. Très subsidiairement, si la contrefaçon était également retenue pour les enregistrements sur les CD "*LunaPark 0,10*" et "*Sound Unbound*" la société Quatermass demande de ramener les sommes réclamées à un euro symbolique.

Elle demande de débouter Monsieur Malaussena de ses demandes formulées au titre du préjudice moral en l'absence d'atteinte au droit moral établie, et très subsidiairement de ramener ses demandes à un euro symbolique.

A titre infiniment subsidiaire, la société Quatermass indique qu'elle garantira la société Orkhestra et l'association Metamkine de toutes condamnations prononcées à leur encontre.

Dans ses dernières écritures du 31 mars 2010, la SABAM demande au tribunal de lui donner acte de ce qu'elle offre de payer à Monsieur Malaussena la somme de 1.891,99 euros au titre de l'autorisation de reproduction délibérée pour le CD référencé "CD SR92", de constater qu'elle n'a délivré aucune autre autorisation de reproduction des oeuvres litigieuses sur les autres références incriminées, de débouter en conséquence Monsieur Malaussena de toutes autres demandes formulées à son encontre et de débouter l'association Sub Rosa de ses demandes à l'encontre de la SABAM pour ce qui concerne les CD SR80 et SR281, et en ce qui concerne le CD SR92 pour ce qui dépasse le montant de 1.891,99 euros.

En ce qui concerne le CD référencé SR92, la SABAM considère que sa responsabilité se limite au fait d'avoir autorisé, par erreur, l'association Sub Rosa de reproduire l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de Dieu*" sur ce CD les 29 mai 1996, 20 novembre 1996 et 6 novembre 1997, et indique que la portée de son erreur est limitée puisque le nombre de supports concernés se monte à 2.100 maximum de sorte qu'elle offre d'indemniser Monsieur Malaussena à hauteur de 1.891,99 euros. Elle estime que le courrier du 18 mai 1999 ne constitue pas une autorisation donnée à l'association Sub Rosa pour effectuer des reproductions de l'oeuvre en question en 2000, 2001, 2006 et 2007, sans payer de droits à quiconque.

Elle conteste avoir donné l'autorisation de reproduire l'oeuvre "*Aliénation et magie noire*" sur le CD référencé SR80, les courriers des 27 avril et 22 juillet 1999 ne reprenant pas le détail des oeuvres pour lesquelles l'autorisation de reproduction[^] est donnée et précisant que seul le document n° 51a, qui n'est pas produit au débat, constitue une autorisation. Elle explique que sur sa documentation établie en novembre 2009, "*Aliénation et magie noire*" est reprise comme "*PM*" c'est à dire "*pas membre*", ce qui a été repris par la suite sur les listes de relevé de droits envoyés dans le cadre du contrat BIEM. Elle conteste avoir donné son autorisation pour la reproduction de l'oeuvre SR281.

La SABAM soutient ne pas être concernée par les griefs invoqués au titre du droit moral et relève que la succession de Monsieur Antonin Artaud est membre de l'ADAGP et de la SACD, notamment pour l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu* ».

L'ordonnance de clôture a été rendue le 07 juillet 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il convient de relever que n'est pas contesté par les défenderesses le caractère protégeable des oeuvres revendiquées, à savoir:

- l'ensemble de textes regroupés sous le titre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" écrits par Antonin Artaud en novembre 1947, - le texte intitulé "*Aliénation et Magie noire*" écrit et lu par Antonin Artaud pour la radio le 16 juillet 1946 et diffusé à la radio le lendemain,
- l'autoportrait réalisé par Antonin Artaud au cours du mois de mars 1947

Aucune des parties ne supposant à l'intervention volontaire de la société Quatermass, il y a lieu de la déclarer recevable.

I. sur les actes de contrefaçon au titre du CD intitulé "*Antonin Artaud pour en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR92 :

- sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. En l'espèce, Monsieur Antonin Artaud a écrit en novembre 1947 un ensemble de textes regroupés sous le titre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" et enregistrés les 22 et 29 novembre 1947 avec Roger Blin, Maria Casares et Paule Thevenin. Monsieur Antonin Artaud a également enregistré le 16 janvier 1948 des bruitages et des

glossolalies. La diffusion des textes lus et des bruitages a eu lieu le 6 mars 1973. Monsieur Malaussena précise que le texte de cette pièce radiophonique *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* a été éditée en un volume en avril 1948 chez K éditeur

L'association Sub Rosa a édité un CD intitulé *"Antonin Artaud pour en finir avec le jugement de dieu"* référencé SR92 qui a été commercialisé par l'association Metamkine au prix de 12 euros et par la société Orkhestra International au prix de 18,30 euros TTC.

Il ressort du procès-verbal de constat dressé le 30 avril 2008 à la requête de Monsieur Malaussena que sur le site internet "subrosa.net", le CD *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* était mentionné *"out of stock"* c'est à dire en rupture de stock, qu'il était toujours offert à la vente par l'association Metamkine qui indique n'avoir pas été destinataire du courrier envoyé le 30 janvier 2008 par Monsieur Malaussena à l'association Sub Rosa, et que le téléchargement de ce phonogramme était offert sur des sites internet tiers accessibles par un lien mais sans que l'huissier n'ait constaté que ce téléchargement était possible.

Dans ses dernières écritures du 31 mars 2010, la SABAM reconnaît avoir donné par erreur l'autorisation à l'association Sub Rosa de reproduire l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* sur le CD référencé SR92 les 29 mai 1996, 20 novembre 1996 et 6 novembre 1997, pour un total de 2.100 supports.

La SABAM ne conteste pas sa responsabilité pour la reproduction de l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* sur ces 2.100 CD SR92 et l'association Sub Rosa ne bénéficiait pas d'une autorisation valable pour la production de ces CD.

Par courrier du 18 mai 1999, la SABAM a indiqué à l'association Sub Rosa, suite à sa demande de reproduction du 2 mai 1999 pour le support sonore CD SR92 à hauteur de 650 exemplaires, que les oeuvres se retrouvant sur ce support sonore *"ne sont nullement sujettes à perception de droits de reproduction mécanique, pour autant qu'elles soient reprises sous leur forme originale"* et que *"dans le cas où ces oeuvres [étaient] des arrangements appartenant à [son] répertoire, [elle] se réservait le droit de percevoir les droits d'auteurs y afférent"*.

Ce courrier ne constitue pas une autorisation donnée par la SABAM à l'association Sub Rosa pour la reproduction mécanique de l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* sur le CD SR92. Le fait que la SABAM ne perçoive pas de droits pour cette reproduction mécanique ne signifie pas que l'oeuvre concernée était libre de droit et que l'association Sub Rosa pouvait légitimement penser, en tant que professionnelle de l'édition musicale qu'elle pouvait la reproduire sans l'autorisation du ou des titulaires de droits alors que ladite oeuvre n'était pas tombée dans le domaine public.

L'association Sub Rosa n'avait donc aucune autorisation valable pour produire ce CD SR92 et a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Serge Malaussena en éditant et en commercialisant le CD SR92 après 1999 reproduisant l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* d'Antonin Artaud. La SABAM qui n'a délivré aucune autorisation à l'association Sub Rosa ne peut être tenue responsable de la production de ces CD après 1999.

L'association Metamkine et la société Orkhestra International, qui ont commercialisé ce CD SR92 en France ont également porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Malaussena. En autorisant la fixation, en fixant, en reproduisant, en important et en

commercialisant, sans autorisation, l'enregistrement intitulé *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé *"Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de dieu"* référencé SR 92, la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur Serge Malaussena.

-sur l'atteinte au droit moral:

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En l'espèce, Monsieur Malaussena est mal fondé à reprocher une atteinte à son droit moral d'auteur sur l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* en ayant reproduit dans le CD SR92 une affiche d'une représentation au Théâtre du Vieux Colombier le 13 janvier 1947 de *"l'histoire vécue d'Artaud Momo"* au motif que cette association avec l'enregistrement de l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* serait sans pertinence alors qu'il s'agit d'une affiche d'une représentation d'Antonin Artaud à une période concomitante à l'enregistrement de l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"*.

Pour les motifs déjà exposés, Monsieur Malaussena n'établit pas quels téléchargement de cette oeuvre était possible sur des sites internet tiers accessibles par un lien depuis le site internet subrosa.net. Il sera donc débouté de sa demande de dommages et intérêts au titre de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

- sur les mesures indemnitaires :

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte. En l'espèce, la SABAM reconnaît avoir autorisé par erreur la reproduction de l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* sur le CD référencé SR92 les 29 mai 1996, 20 novembre 1996 et 6 novembre 1997, soit pour un total de 2.100 supports et offre de payer la somme de 1 891,99 euros, ce qui correspond *"peu ou prou"* montant perçu par la SABAM auprès de l'association Sub Rosa et qui n'a pas été distribué à Monsieur Malaussena.

Il ressort des factures produites au débat par l'association Sub Rosa que la société de droit belge Quatermass Sprl a fait éditer par la société de droit autrichienne Sony DADC 300 CD SR92 le 27 mai 2000, 285 CD SR92 le 3 janvier 2001, 562 CD le 29 août 2006 et 429 CD le 12 octobre 2007, soit un total de 1.576 exemplaires.

Monsieur Malaussena invoquant des droits d'auteur, ne peut solliciter l'indemnisation que de son préjudice subi en France. Il ressort des factures envoyées par la société Quatermass Sprl à l'association Metamkine pour les années 2005 à 2008 et du tableau intitulé *"ventes Metamkine"* pour les années 2004 à 2008 que la société Quatermass Sprl a vendu à l'association Metamkine 5 exemplaires du CD SR92 entre 2004 et 2008 au prix de 6,70 euros.

Le 8 septembre 2008, l'expert comptable de la société Orkhestra International, a attesté que ladite société avait vendu 15 exemplaires du disque SR92 intitulé *"Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de dieu"* Si les pièces versées au débat par les défendeurs sont parcellaires et ne

permettent pas de connaître exactement la masse contrefaisante commercialisée en France depuis l'édition du CD SR92 en 1996 ni d'individualiser celle commercialisée avec l'autorisation erronée de la SABAM de celle commercialisée sans l'autorisation de la SABAM, il convient de relever qu'il s'agit d'une fabrication limitée en Belgique et d'une distribution confidentielle en France. Monsieur Malaussena qui a mis en demeure l'association Sub Rosa par courriel du 30 janvier 2008 et a introduit la présente instance au mois de juillet 2008 n'a pas fait preuve de légèreté blâmable et il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir mis en demeure la société Orkhestra International et l'association Metamkine qui auraient dû être informées par l'association Sub Rosa de la teneur du courriel du 30 janvier 2008. L'association Sub Rosa indique avoir cessé la commercialisation du CD litigieux dès la réception du courriel du 30 janvier 2008 et la société Orkhestra International dès la réception de l'assignation au mois de juillet 2008.

Dans ces conditions, Monsieur Malaussena est bien fondé à obtenir la condamnation in solidum de la SABAM, des associations Sub Rosa et Metamkine et de la société Orkhestra International à lui payer la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

La SABAM qui a autorisé par erreur l'association Sub Rosa à éditer 2.100 exemplaires, sera condamnée à la garantir de cette condamnation à hauteur de la moitié. Cette somme portera intérêt à compter du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil aucun élément ne justifiant en l'espèce le report à une date antérieure du point de départ des intérêts.

II. Sur les actes de contrefaçon au titre du CD intitulé "*Sound Unbound*" référencé SR281:

- sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

En l'espèce, l'association Sub Rosa a édité un CD intitulé "*Sound Unbound*" référencé SR281 comportant 45 enregistrements d'artistes et écrivains dont celui de l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" accompagné d'une musique élaborée par DJ Spooky et qui a été commercialisé par la société Orkhestra International au prix de 18,30 euros TTC.

L'association Sub Rosa ne produit aucune autorisation délivrée par la SABAM. Les relevés de droits des 30 novembre 2008 et 17 mai 2009 par la SABAM à la société Quatermass Sprl dans le cadre du contrat BIEM signé le 6 mars 2002 mentionnent la référence "*PM*" pour la plage n°16 du CD SR281, à savoir l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*". Il est précisé à l'article X du contrat applicable à la production de supports sonores, dit BIEM, signé le 6 mars 2002 entre la SABAM et la société Quatermass Sprl que la mention "*PM*" signifie "*Pas Membre*" et ne vaut en aucune façon autorisation de la part de la société. P. L'association Sub Rosa est dès lors mal fondée à soutenir que la reproduction de l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" dans le CD "*Sound Unbound*" SR281 a été déclarée et autorisée dans le cadre de l'abonnement BIEM souscrit auprès de la SABAM. L'association Sub Rosa ne pouvait légitimement penser, en tant que professionnelle de l'édition musicale, qu'elle pouvait reproduire l'oeuvre "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" sans l'autorisation du ou des titulaires de droits alors que ladite oeuvre n'était pas tombée dans le domaine public.

En fixant, reproduisant, important et commercialisant, sans autorisation, l'enregistreur intitulé *"Pour en finir avec le jugement de dieu "* dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé *"Sound Unbound"* référencé SR281, l'association Sub Rosa et la société Orkhestra International ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Serge Malaussena.

Aucune faute n'étant imputable à la SABAM au titre de la reproduction et de la diffusion de ce CD SR281, l'association Sub Rosa sera déboutée de sa demande de garantie à son encontre à ce titre.

-sur l'atteinte au droit moral:

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.

En l'espèce, l'oeuvre *"Pour en finir avec le jugement de dieu"* a été tronquée, remixée par le musicien DJ Spooky et compilée au milieu de 45 autres enregistrements alors qu'Antonin Artaud avait exprimé de son vivant sa volonté de ne pas être diffusé à côté d'autres artistes, ce qui constitue une atteinte au droit moral de l'auteur.

En revanche, pour les motifs déjà exposés, Monsieur Malaussena n'établit pas que le téléchargement de cette oeuvre était possible sur des sites internet tiers accessibles par un lien depuis le site internet subrosa.net et ne peut reprocher une atteinte à son droit moral à ce titre.

-sur les mesures indemnitaires:

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, l'association Sub Rosa indique dans ses dernières conclusions que 73 exemplaires tout au plus du CD SR281 ont été vendus à des distributeurs en France et n'a produit aucun élément comptable certifié permettant de reconnaître avec exactitude l'étendue de la masse contrefaisante.

Le 8 septembre 2008, l'expert comptable de la société Orkhestra International, a attesté que ladite société avait vendu 73 exemplaires du disque SR281 vendu par ladite société 18,30 euros TTC, celle-ci a réalisé un chiffre d'affaires de 1.335,90 euros. L'oeuvre d'Antonin Artaud ne constituant qu'un titre parmi les quarante-cinq présents sur cette compilation, il convient de condamner in solidum l'association Sub Rosa et la société Orkhestra International à payer à Monsieur Malaussena la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

L'association Sub Rosa et la société Orkhestra seront condamnées in solidum à payer à Monsieur Malaussena la somme de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

Ces sommes porteront intérêt à compter du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil aucun élément ne justifiant en l'espèce le report à une date antérieure du point de départ des intérêts.

III. sur les actes de contrefaçon au titre du CD intitulé "*Lunapark 0,10*" référencé SR80 : U

- sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite.

En l'espèce, Monsieur Antonin Artaud a enregistré le 16 juillet 1946 pour la radio la lecture d'un texte intitulé "*Aliénation et Magie noire*" diffusé à la radio le lendemain et dont le texte a été publié aux éditions Bordas en 1947 avec quatre autres poèmes sous le titre général "*Artaud le Môme*". L'association Sub Rosa a produit un CD intitulé "*Lunapark 0,10*" référencé SR80 présentant une compilation de 17 enregistrements de poètes et écrivains du 20ème siècle dont l'un d'Antonin Artaud intitulé "*Aliénation et magie noire*", page n°9, et qui a été commercialisé par l'association Metatnkine au prix de 12 euros. L'association Sub Rosa verse au débat deux courriers de la SABAM des 27 avril 1999 et 22 juillet 1999 suite à ses demandes de reproduction des 10 février 1999 et 19 juillet 1999 pour le support sonore CD "Sub Rosa" SR80. Dans le courrier du 27 avril 1999 la SABAM indique à l'association Sub Rosa lui transmettre sous ce pli un exemplaire de sa demande de reproduction "*pourvu de [ses] annotations*" son relevé de redevances s'élevant à 23 642 francs. Dans le courrier du 22 juillet 1999 la SABAM indique à l'association Sub Rosa lui transmettre les mêmes documents avec, annexé à ce courrier un relevé de redevances dues à titre de droits de reproduction.

Dans ces deux courriers des 27 avril et 22 juillet 1999, la SABAM précise que l'autorisation de reproduction n'est pas automatiquement acquise par le paiement du montant des redevances et sera notifiée à l'association Sub Rosa par l'envoi du formulaire n° 51a, dès lors que son paiement sera parvenu. Le relevé de redevances annexé au courrier du 22 juillet 1999 signale que "*les redevances sont calculées selon les spécifications indiquées sur le document susmentionné et pour le compte des ayants droit des oeuvres du répertoire représenté par la SABAM*". L'association Sub Rosa ne verse pas au débat le formulaire n° 51 a, c'est à dire l'autorisation donnée pour la reproduction de l'œuvre "*Aliénation et Magie noire*", formulaire d'autorisation qu'elle a d'ailleurs versé pour le CD SR92 et qui n'est pas constitué par ces deux courriers des 27 avril et 22 juillet 1999. Le CD SR80 est une compilation reprenant les oeuvres de différents auteurs et la SABAM ne perçoit des droits que pour les oeuvres faisant partie de son répertoire de sorte que le fait que la SABAM ait demandé le paiement de droits pour le CD ne signifie pas qu'elle ait donné l'autorisation de reproduire l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" d'Antonin Artaud.

En l'absence de production du formulaire n° 51a, l'association Sub Rosa ne justifie pas avoir obtenu les 27 avril et 22 juillet 2009 l'autorisation de la SABAM de reproduire l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" sur le CD SR80. La documentation interne à la SABAM concernant le CD SR80 de l'association Sub Rosa à la date du 3 novembre 1999 porte la mention "*PM*" pour le titre 9 "*Aliénation et Magie noire*" d'Antonin Artaud. Il est précisé à l'article X du contrat applicable à la production de supports sonores, dit BIEM, signé le 6 mars 2002 entre la SABAM et la société Quatermass Sp 1 que la mention "*PM*" signifie "*Pas*

Membre et société ne vaut pas autorisation. L'association Sub Rosa est dès lors mal fondée à soutenir que la reproduction de l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" dans le CD "*Lunapark 0,10*" SR80 a été déclarée et autorisée à compter de 2002 dans le cadre de l'abonnement BIEM souscrit auprès de la SABAM

La SABAM ne peut donc être tenue responsable de l'atteinte portée aux droits d'auteur de Monsieur Malaussena sur l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" du fait de sa reproduction sur le CD SR80. Le 7 avril 2010, Monsieur Guy Hinant, de l'association Sub Rosa, a attesté que le CD SR80 "*Lunapark*" n'a jamais été envoyé à la société de distribution Orkhestra International. Le 6 juillet 2010, Monsieur Christian Bourbon, commissaire aux comptes de la SAS Orkhestra International, a indiqué que les états de la liste des bons de commande de "Quatermass Sprl" et l'état des mouvements de stocks ne font pas apparaître ni la référence "SR80" ni l'intitulé "*Lunapark*" pour la période du 1-janvier 2006 au 1- juillet 2010. En fixant, en reproduisant, en important et en commercialisant, sans autorisation, l'enregistrement intitulé "*Aliénation et Magie noire*" dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé "*Lunapark 0,10*" référencé SR80, les associations Sub Rosa et Metamkine ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur Serge Malaussena.

Aucune faute n'étant imputable à la SABAM au titre de la reproduction et de la diffusion de ce CD SR80, l'association Sub Rosa sera déboutée de sa demande de garantie à son encontre à ce titre.

-sur l'atteinte au droit moral:

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité *et* de son oeuvre. En l'espèce, l'oeuvre "*Aliénation et Magie noire*" a été compilée au milieu de 17 autres enregistrements alors qu'Antonin Artaud avait exprimé de son vivant sa volonté de ne pas être diffusé à côté d'autres artistes, ce qui constitue une atteinte au droit moral de l'auteur. En revanche, pour les motifs déjà exposés, Monsieur Malaussena n'établit pas que le téléchargement de cette oeuvre était possible sur des sites internet tiers accessibles par un lien depuis le site internet subrosa.net et ne peut reprocher une atteinte à son droit moral à ce titre.

-sur les mesures indemnitaires:

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de droits du fait de l'atteinte.

En l'espèce, il ressort des factures produites au débat par l'association Sub Rosa qu'elle a fait éditer par la société de droit DADC 1.000 CD SR80 le 15 mai 1999, 665 CD SR80, 999 361 CDSR80 le 27 mai 1999, 300 CDSR80-le 1 2 S e t 1999 273 CD SR80 le 07 août 2002, 832 CD SR80 le 14 juile2005, 314 CD SR80 le 18 novembre.

Monsieur Malaussena invoquant des droits d'auteur, ne peut solliciter l'indemnisation que de son préjudice subi en France. Il ressort des factures envoyées par la société Quatermass Sprl à l'association Metamkine pour les années 2005 à 2008 et du tableau intitulé "*ventes Metamkine*" pour les années 2004 à 2008 que la société Quatermass Sprl a vendu à

l'association Metamkine 46 exemplaires du CD SR80 entre 2004 et 2008 au prix unitaire de 6,70 euros

Si les pièces versées au débat par les défenderesses sont parcellaires et ne permettent pas de connaître exactement la masse contrefaisante commercialisée en France depuis l'édition du CD SR80 en 1999, il convient de relever qu'il s'agit d'une fabrication limitée en Belgique et d'une distribution confidentielle en France et que l'oeuvre d'Antonin Artaud ne constitue qu'un titre parmi les dix sept présents sur cette compilation.

Il convient donc de condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine à payer à Monsieur Malaussena la somme de 800 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

Le préjudice résultant de l'atteinte au droit moral étant limité puisque l'oeuvre d'Antonin Artaud se retrouve aux côtés d'artistes de renom, les associations Sub Rosa et Metamkine seront condamnées in solidum à payer à Monsieur Malaussena la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Ces sommes porteront intérêt à compter du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil, aucun élément ne justifiant en l'espèce le report à une date antérieure du point de départ des intérêts.

IV. sur les actes de contrefaçon au titre de l'autoportrait sur le CD intitulé "*Antonin Artaud, il faut en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR92 :

- sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. En l'espèce, au cours du mois de mars 1947 Monsieur Antonin Artaud a dessiné son portrait au crayon sur une feuille de ... surmonté d'un couteau dont le manche s'élève jusqu'au bord de la feuille et la lame pénètre jusqu'à la racine du nez et avec des mots écrits à l'encre, de sa main, disposés verticalement autour du portrait, s'entremêlant pour certaine; avec ses cheveux.

L'association Sub Rosa ne justifie pas avoir obtenu l'autorisation de reproduire cet autoportrait dans ce CD SR92. Il en est de même de l'association Metamkine et de la société Orkhestra International, qui l'ont diffusé de sorte qu'elles ont porté atteinte aux droits patrimoniaux de Monsieur Serge Malaussena sur cet autoportrait. Au vu des éléments relatifs à la masse contrefaisante déjà exposés, il convient de condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra à payer à Monsieur Malaussena la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur.

-sur l'atteinte au droit moral:

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. En l'espèce, la reproduction de l'autoportrait d'Antonin Artaud sur la pochette et le livret intérieur du CD SR92 est en noir et blanc, de mauvaise qualité et a été recadrée et tronquée d'une partie des mentions

manuscrites et du dessin du visage avec le couteau, ce qui constitue une atteinte au droit moral de l'auteur. Il convient donc de condamner in solidum les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra à payer à Monsieur Malaussena la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à son droit moral d'auteur. Ces sommes porteront intérêt à compter du prononcé du jugement conformément aux dispositions de l'article 1153-1 du code civil, aucun élément ne justifiant en l'espèce le report à une date antérieure du point de départ des intérêts.

V. sur les actes de contrefaçon au titre de l'autoportrait sur le site internet "subrosa.net":

- sur l'atteinte aux droits patrimoniaux :

L'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayant cause est illicite. En l'espèce, il ressort du procès-verbal de constat dressé le 30 avril 2008 à la requête de Monsieur Malaussena que sur le site internet "subrosa.net" apparaissait la pochette du CD SR92 reproduit l'autoportrait d'Antonin Artaud susvisé reproduisant Monsieur Malaussena ne justifiant pas subir une atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur autre que celles déjà retenue et l'indemnisée au titre de la reproduction, sans autorisation de l'autoportrait d'Antonin Artaud sur la pochette du CD SR92

-sur l'atteinte au droit moral:

L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, Monsieur Malaussena, qui ne soutient pas que la numérisation aggrave la mauvaise qualité de la reproduction de l'autoportrait d'Antonin Artaud sur la pochette, sera débouté de ses demandes au titre de l'atteinte au droit moral du chef de la reproduction sur le site internet subrosa.net de la pochette du CD SR92.

VI sur les demandes de garantie:

L'association Sub Rosa sera garantie par la SABAM uniquement à hauteur de la moitié de la condamnation mise à sa charge au titre de la reproduction de l'enregistrement intitulé "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" d'Antonin Artaud sur le CD intitulé "*Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de dieu* " référencé SR92 et sera déboutée du surplus de ses demandes de garantie à l'encontre de la SABAM.

La société Orkhestra International sera garantie par l'association Sub Rosa et la société Quatermass in solidum, qui ne le contestent pas, de toutes les condamnations mises à leur charge. L'association Metamkine sera garantie par la société Quatermass, qui ne le conteste pas, de toutes les condamnations mises à sa charge.

VII sur les autres demandes:

Il convient de faire droit, en tant que de besoin, à la mesure d'interdiction dans les conditions ci-après précisées sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette mesure d'une astreinte. Le préjudice subi par Monsieur Malaussena étant suffisamment indemnisé par l'allocation de dommages et intérêts, il sera débouté de sa demande de publication judiciaire. Monsieur Malaussena étant

reçu en ses demandes à l'encontre de l'association Metamkine, celle-ci sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

En application des dispositions de l'article 515 du Code de Procédure Civile, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, ce qui est compatible avec la nature de l'affaire et nécessaire eu égard à son ancienneté.

Conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile, la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine e la société Orkhestra International, parties perdantes seront condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance condamnées

Les conditions sont réunies pour les condamner également à paver in solidum à Monsieur Malaussena la somme de 5000 euros au titre de la l'article 700 du Code de Procédure Civile

L'association Sub Rosa et la société Quatermass seront condamnées in solidum à payer à la société Orkhestra International la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société Quatermass,

Dit qu'en autorisant la fixation, en fixant, en reproduisant, en important et en commercialisant, sans autorisation, ^enregistrement intitulé "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé "*Antonin Artaud / pour en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR92, la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de Monsieur Serge Malaussena,

Condamne in solidum la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International à payer à Monsieur Serge Malaussena la somme de QUATRE MILLE EUROS (4.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, avec intérêt à compter du prononcé du présent jugement,

Condamne la SABAM à garantir l'association Sub Rosa à hauteur de la moitié de cette condamnation précédente,

Déboute Monsieur Serge Malaussena de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral subi au titre de la fixation de l'enregistrement intitulé "*Pour en finir avec le jugement de dieu* " dans le CD intitulé "*Antonin Artaud / pour en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR92,

Dit qu'en fixant, en reproduisant, en important et en commercialisant, sans autorisation, l'enregistrement intitulé "*Pour en finir avec le jugement de dieu* " dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé "*Sound Unbound*" référencé SR281, et en l'ayant tronqué, remixé, et

compilé au milieu d'autres enregistrements, l'association Sub Rosa et la société Orkhestra International ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et au droit moral d'auteur de Monsieur Serge Malaussena,

Condamne in solidum l'association Sub Rosa et la société Orkhestra à payer à Monsieur Serge Malaussena, les sommes de :

- MILLE EUROS (1.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux à compter du prononcé du présent jugement

- DEUX MILLE EUROS (2.000 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral avec intérêts à compter du prononcé du présent jugement

Dit qu'en fixant, en reproduisant en important et en commercialisant sans autorisation, l'autoportrait dont Antonin Artaud est l'auteur sur le CD intitulé "*Lunapark 0,10*" référencé SR80, et en l'ayant compilé au milieu d'autres enregistrements, les associations Sub Rosa et Metamkine ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moral d'auteur de Monsieur Serge Malaussena,

Condamne in solidum les association Sub Rosa et Metamkine à payer à Monsieur Serge Malaussena les sommes suivantes :

- HUIT CENTS EUROS (800 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux, avec intérêt à compter du prononcé du présent jugement,

- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral, avec intérêts à compter du prononcé du présent jugement,

Dit qu'en reproduisant et en diffusant, sans autorisation, l'autoportrait réalisé par Antonin Artaud à Ivry en mars 1947 sur le CD intitulé "*Antonin Artaud/pour en finir avec le jugement de dieu*" référencé SR 92, et en l'ayant reproduit en noir et blanc, dans une mauvaise qualité, recadré et tronqué, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International ont porté atteinte aux droits patrimoniaux et moral d'auteur de Monsieur Serge Malaussena,

Condamne in solidum les associations Sub Rosa et Metanikine et la société Orkhestra International à payer à Monsieur Malaussena les sommes suivantes :

- CINQ CENTS EUROS (500 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte porté à ses droits patrimoniaux d'auteur avec intérêt à compter du prononcé du présent jugement,

- MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à son droit moral, avec intérêts à compter du prononcé du présent jugement,

Interdit aux associations Sub Rosa et Metamkine et à la société Orkhestra International de fixer, reproduire et diffuser les enregistrements "*Pour en finir avec le jugement de dieu*" et "*Aliénation et Magie noire*" d'Antonin Artaud, et l'autoportrait réalisé par Antonin Artaud à Ivry en mars 1947, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit,

Dit n'y avoir lieu d'assortir cette interdiction d'une astreinte,

Déboute l'association Sub Rosa du surplus de ses demandes de garantie

Condamne la société Quatermass à garantir l'association Metamkine de toutes les condamnations prononcées à son encontre,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

Condamne in solidum la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International à payer à Monsieur Malaussena la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Condamne in solidum l'association Sub Rosa et la société Quatermass à payer à la société Orkhestra International la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne in solidum la SABAM, les associations Sub Rosa et Metamkine et la société Orkhestra International aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Catherine de Gourcuff, Avocat, en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile,

Dit n'y avoir d'accorder à Maître Sandrine Bouvier Ravon et à Maître Pierre Ortolland le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Fait à Paris, le 18 janvier 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT